

## **Audition**

### **Rapport explicatif sur les modifications d'ordonnances en vue de la mise en œuvre des modifications urgentes de la loi sur l'asile adoptées le 28 septembre 2012 (projet 3)**

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat remercie Madame la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga de lui avoir fourni la possibilité de participer à l'audition fédérale citée en rubrique et approuve, de manière globale, ledit projet.

L'audition porte sur l'examen de nouvelles procédures dans le cadre de phases de test (art. 112b LAsi), de versement par la Confédération d'un forfait de sécurité et de contributions destinées à la réalisation de programmes d'occupation aux cantons abritant des centres d'enregistrement et de procédure (CEP) et des centres pour requérants d'asile récalcitrants (art. 91 al. 2ter et 4bis LAsi) et la création de centres spécifiques pour requérants d'asile récalcitrants (art. 26 al.1bis LAsi).

Nous approuvons, sur le principe, les modifications envisagées tout en émettant les remarques suivantes:

#### **Modifications de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA1)**

##### **Ad art. 21 al. 3:**

Cette disposition stipule que les personnes dont le renvoi est exécuté à partir d'un centre d'enregistrement ou d'un centre spécifique visé à l'art. 26 al. 1bis LAsi sont attribués au canton dans lequel se situe ce centre.

L'art. 1 de l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des logements de la Confédération dans le domaine de l'asile fournit la liste des types de centres fédéraux concernés: les centres d'enregistrement, les centres spécifiques visés à l'art. 26 al. 1bis LAsi, ainsi que les logements situés dans les aéroports internationaux de Genève-Cointrin et de Zurich-Kloten (logements de la Confédération), sans compter les nouveaux centres en phase de test, soit les centres de procédure, les centres d'attente et les centres de départ (art. 7 OTest).

Toutefois, l'art. 21 al. 3 OA1 ne mentionne pas les sites délocalisés. La question se pose de savoir s'il s'agit d'un oubli. Si tel n'est pas le cas, on peut en déduire qu'aucun renvoi ne sera exécuté depuis un tel centre, de sorte que le canton siège du centre ne pourra pas bénéficier d'une réduction du nombre de requérants d'asile attribués.

Le canton de Neuchâtel est particulièrement concerné par cette problématique puisque le centre de l'ODM situé aux Pradières est un site délocalisé. Dès lors le canton de Neuchâtel se verra-t-il ou non attribué les renvois exécutés à partir de ce site? La réponse a

une importance déterminante en terme de ressources et de budget pour l'organisation et l'exécution des renvois souvent difficile.

## **Modifications de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA2)**

### **Ad art. 41**

Cette disposition prévoit que la contribution forfaitaire versée par la Confédération pour couvrir les frais de sécurité est fonction de la taille des centres. L'indemnité annuelle est de 110'000 francs pour 100 places d'hébergement dans un centre d'enregistrement ou pour 50 places dans un centre spécifique de la Confédération visé à l'art. 26 al. 1bis LAsi.

L'art. 91 al. 2ter LAsi précise que la Confédération peut octroyer aux cantons dans lesquels se trouvent des centres d'enregistrement ou un centre spécifique visé à l'art. 26 al. 1bis une contribution forfaitaire pour les frais de sécurité.

Nous considérons qu'il faut insérer une mention dans l'OA2 indiquant que cette indemnité est aussi versée pour les sites délocalisés, comme celui des Pradières dans le canton de Neuchâtel, car une telle indemnité ne ressort pas de la LAsi, ni de l'OA2.

De plus, nous estimons que la contribution financière annuelle de 110'000 francs, versée par la Confédération, ne correspond pas aux montants qui sont actuellement déboursés par les cantons pour le budget sécurité. Nous demandons à ce que ce montant soit discuté avec les cantons et qu'il soit adapté à la réalité des salaires moyens de la police.

## **Modifications de l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des logements de la Confédération dans le domaine de l'asile**

Nous n'avons pas de remarques particulières.

## **Ordonnance sur la réalisation de phases de tests relatives aux mesures d'accélération dans le domaine de l'asile (OTest)**

### **Ad art. 13 al. 2**

Nous doutons de la réalité de l'avantage dont bénéficie le canton qui abrite un centre appliquant des phases test de procédure d'asile. Il faut insister sur la masse de travail que génère l'exécution de renvois qui reste de la compétence exclusive des cantons. Ce sont toujours les cantons qui auront à charge les requérants d'asile qui refusent d'embarquer ou ceux qui reviennent en Suisse dans le délai de six mois lors de procédure Dublin. Ces cas génèrent des coûts supplémentaires, notamment sécuritaires, mais aussi au niveau des prestations d'aide d'urgence à charge des cantons et de ressources en personnel, sans contrepartie de la Confédération, puisqu'une partie de ces coûts sont générés par des personnes qui relèvent de la LEtr, parce que devenues "illégales".

Nous craignons dès lors une augmentation de requérants à l'aide d'urgence qui relève des cantons pour la prise en charge par rapport à ceux en procédure avec permis N ou F.

La présence d'un centre dans un canton va entraîner une modification de répartition de la population de requérants d'asile dont l'impact risque d'être considérable sur les finances cantonales.

### **Ad art. 30**

Etant donné que le taux de renvoi n'atteint pas 100%, qu'un certain nombre de requérants d'asile renvoyés selon la procédure Dublin reviennent en Suisse dans le délai de six mois en étant à la charge des cantons et que des personnes disparaissent sans quitter la Suisse, les cantons, siège d'un centre fédéral, vont connaître une augmentation de dépenses relevant de l'aide d'urgence. Le système de monitoring actuel ne permet pas de fournir d'indications sur les personnes qui émargent à l'aide d'urgence cantonale après radiation de leur demande d'asile ou un retour en Suisse après un renvoi exécuté.

Nous proposons d'élargir le champ d'action de l'art. 30 al. 1 OTest.

#### **Ad art. 40**

Nous notons avec satisfaction que les remarques que nous avons émises s'agissant du montant forfaitaire de 140 francs prévu à l'art. 15 OERE ont été prises en compte par la Confédération. L'indemnité forfaitaire tient compte du prix coûtant d'une place de détention.

Nous saluons aussi la volonté de revoir les forfaits accordés pour les frais de détention qui sont soumis à un examen général et attendons les résultats.

Nous vous remercions de nous avoir associé à cette procédure d'audition et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 13 mars 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. GNAEGI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND